

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 13 mars 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2017-4433_FB_LE
Contact : frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 58

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2017-4433

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Régularisation de quatre forages d'eau existants dédiés à l'arrosage des espaces verts communaux, d'infrastructures sportives communales et de jardins ouvriers et d'une zone à vocation d'activités économiques, sur la commune de Saint Pierre du Mont.

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33 090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur BONNET Joël
Mairie de Saint-Pierre-du-Mont
1, Avenue Georges Sabde
40 280 SAINT PIERRE-DU-MONT

Copie à :
DDTM.40

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4433 relative à la régularisation de quatre forages d'eau existants dédiés à l'arrosage des espaces verts communaux, d'infrastructures sportives communales et de jardins ouvriers et d'une zone à vocation d'activités économiques, sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont (40), accompagnée du document intitulé « *Résumé non technique du dossier de demande d'autorisation de prélever dans les eaux souterraines au titre du code de l'environnement* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régularisation de quatre forages d'eau existants dédiés à l'arrosage des espaces verts communaux, d'infrastructures sportives communales et de jardins ouvriers et d'une zone à vocation d'activités économiques, pour un prélèvement total estimé à 60 m³/h soit un maximum estimé de 36 700 m³ à l'année ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 16°c) et 17°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées et les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dont environ 20 % du territoire est urbanisé et environ 58% est en nature de forêts et de milieux semi-naturels,
- sur une commune dont la partie nord-est est adjacente à Mont de Marsan,
- en zones urbanisées et péri-urbanisées de la commune dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé le 17 décembre 2012,
- sur une distance comprise entre environ 1 et 2 km (en fonction de la localisation des forages) du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », référencé FR7200722,
- sur une distance comprise entre environ 1 et 2 km (en fonction de la localisation des forages) de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées », référencée FR720014218,
- sur une commune classée en zone vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,

- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «*Midouze* », mis en œuvre,
- dans une commune concernée par le Plan de Gestion des Étiages (PGE) «*Adour Amont* », mis en œuvre,
- en zone de répartition des eaux,

Considérant que le pétitionnaire a acquis ces quatre forages lors de l'achat des terrains à aménager sur lesquels ils se situent, que les précédents propriétaires n'avaient pas engagé de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0), que leur nouveau propriétaire, la Commune de Saint Pierre du Mont souhaite donc régulariser ces forages en vu de leur exploitation via notamment la déclaration précitée ;

Étant précisé que le pétitionnaire a également engagé une démarche de régularisation de son dossier auprès des services de la police de l'eau en ce qui concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Considérant ce qui précède, que le projet va faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle est également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,
- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que pétitionnaire déclare, à l'appui du résumé non technique précédemment cité, que les débits cumulés d'exploitation pour les 4 points de forages sont estimés à environ 60 m³ par heure, que les forages sont exploités depuis plusieurs années et que par conséquent leurs incidences en termes de volumes de prélèvements sont connues et qu'elles sont jugées faibles et compatibles avec les usages des forages proches, étant également précisé que la recharge interannuelle de la nappe est avérée et que les niveaux de cette dernière se reconstituent en périodes pluvieuses ;

Considérant que les prélèvements moyens ont un faible niveau sur la nappe et que le déficit d'alimentation de la rivière «*Midouze* » dû aux prélèvements est jugé extrêmement faible ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les prélèvements évoqués précédemment sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux «*Adour-Garonne* » et le SAGE de la Midouze ;

Considérant ce qui précède, le pétitionnaire conclut, par un résumé non technique, que les prélèvements des 4 forages d'irrigations n'ont également pas d'incidence sur le site Natura 2000 «*Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* », proche sur une distance variant entre 1 et 2 km des forages, et que par conséquent aucune notice d'évaluation des incidences sur ce site n'est à produire ;

Considérant que les caractéristiques techniques actuelles des points de forages ne permettent pas de protéger de façon suffisante les têtes de forages des eaux de ruissellement, que ces dernières peuvent s'infiltrer le long de la colonne de pompage depuis la surface et venir se mélanger avec la nappe helvétique, objet du captage, et potentiellement présenter un risque de pollution ;

Considérant qu'il revient de ce fait au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prévention d'une éventuelle pollution, notamment en étanchant les têtes de forages, étant précisé par ailleurs que cette disposition est retenue par le pétitionnaire ;

Considérant que le résumé non technique évoque une mesure compensatoire et corrective en ce qui concerne le forage du stade de la Ménasse en raison de sa localisation proche avec celui de la Communauté de Communes du Grand Marsan (85 m), permettant l'alimentation du plan d'eau de la base de loisir du Marsan ;

Considérant que l'étude d'incidences réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permettra d'analyser de façon détaillée et appropriée la compatibilité entre les besoins de prélèvements pour irrigation du pétitionnaire et la ressource en eau disponible, mais également sa faculté de recharge ;

Considérant que l'étude d'incidences au titre du site Natura 2000, à réaliser avec l'étude d'incidences précédemment citée, permettra d'évaluer de façon précise et proportionnée les potentielles incidences du site Natura 2000 et proposera, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation de quatre forages d'eau existants dédiés à l'arrosage des espaces verts communaux, d'infrastructures sportives communales et de jardins ouvriers et d'une zone à vocation d'activités économiques, sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 mars 2017

Le Préfet de Région
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).